

Arrêt

n° 182 199 du 14 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de
« la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire-annexe
21 – qui lui a été notifiée le 04.10.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la
partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie
défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 juin 2011, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial,
auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, laquelle a été refusée en date du 25 novembre 2011.

1.2. Le 19 juin 2013, elle a introduit une nouvelle demande de visa en vue d'un regroupement familial,
auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, laquelle a été accueillie en date du 23 octobre 2013.

1.3. Le 14 avril 2014, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.4. Le 20 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de
trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, laquelle a été notifiée à la
requérante en date du 4 octobre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 14.04.2014 suite à une demande introduite en tant que conjoint de M.J.I.E.E.C. [...]

La demande a été introduite à l'ambassade belge le 19.06.2013.

Un accord pour le visa de regroupement familial a été pris le 23.10.2013

Selon le rapport de cohabitation du 03.06.2016 rédigé par la Police de Aywaille, il n'y a plus de cohabitation : D.A.E. a repris toute ses affaires et objets personnels (...) Elle a quitté le ménage.

Par ailleurs, selon les données du registre national, l'intéressée est inscrite rue des Glacis 13/021 4000 Liège depuis le 08.07.2016, alors que son ex-époux est toujours domicilié à [...]

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1er, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable.

Par courrier du 24.05.2016 notifié le 27.07.2016, nous avons demandé à l'intéressée de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

Elle nous a fourni :

Un document de son avocat daté du 17.08.2016 nous informant notamment que l'intéressée n'a pas de contrat de travail

mais est aidée financièrement par un membre de sa famille

La preuve de son inscription en tant que demandeur d'emploi (Forem) datée du 01.08.2016

Un courrier e son avocat daté du 29.06.2016 concernant la requête en mesures urgentes et provisoires et en pension alimentaire après divorce

Une copie du Jugement de la Cour d'Appel de Liège (arrêt du 21.06.2016) prononçant le divorce de l'intéressée

Une attestation de non aide du CPAS datée du 18.08.2016

Considérant que l'intéressée n'a fourni aucune preuve de ressources en son chef

Considérant que la prétendue aide d'un membre de sa famille a une valeur déclarative et non probante

Considérant de toute manière qu'une aide d'un tiers est une libéralité laissée à la volonté du donateur qui peut décider à tout moment d'arrêter son aide

Considérant par conséquent que l'intéressée n'entre pas dans les conditions d'exceptions de l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980

Par ailleurs, :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement.

- Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Le lien familial de l'intéressée avec Monsieur est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

En vertu de l'article 42 quater § 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressée. Elle est dès lors en situation irrégulière ».

2. Exposé des moyens

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des arts 2 et 3 de la loi du 25.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 42 quater de la loi du 15.12.1980* ».

2.1.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'est pas bien intégrée socialement et culturellement en Belgique ainsi que de ne pas avoir procédé à une enquête sérieuse. A cet égard, elle relève qu'étant « *divorcée depuis très peu de temps et qui, pendant des années, s'est consacrée aux activités de son mari* » il lui est difficile de démontrer son intégration sociale et culturelle dans la mesure où suite au divorce, son époux l'a isolée et qu'il lui faudra quelques mois avant de trouver un nouvel emploi.

En outre, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate en considérant que la longueur du séjour ne constitue pas un empêchement au retour au pays d'origine. A cet égard, elle expose que la circonstance d'avoir résidé en Belgique quelques années, rend un retour au pays d'origine extrêmement difficile et ce, d'autant plus pour une femme seule. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse n'a nullement envisagé les difficultés auxquelles elle serait confrontée en cas de retour au Cameroun, en telle sorte que la décision entreprise ne serait pas suffisamment et adéquatement motivée.

Par ailleurs, elle affirme qu'en considérant que son activité exercée au sein de l'entreprise de son époux ne constitue pas une circonstance permettant de conclure à son intégration sociale, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation du principe général de bonne administration* ».

2.2.2. Elle souligne que la partie défenderesse est tenue de s'informer sur sa situation exacte, de prendre en considération l'ensemble des éléments et a l'obligation de ne pas adopter des décisions disproportionnées.

Elle mentionne que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège « *fait apparaître que les reproches que formulait Mr M. ne sont pas établis et que si la désunion irrémédiable justifiait le divorce, ce n'est, en tout cas, pas en raison de fautes commises par la requérante* ». Dès lors, elle considère que la décision entreprise semble disproportionnée et ce, d'autant plus que la partie défenderesse n'a nullement investigué sur sa situation concrète.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.3.2. Elle précise que cette disposition « *protège les attaches durables qu'une personne a pu constituer dans un pays* » et fait grief à la décision entreprise de ne pas avoir recherché les possibilités concrètes de réintégration au pays d'origine.

En conclusion, elle soutient qu'ayant vécu en Belgique, elle ne sait pas facilement démontrer avoir perdu tout lien avec son pays d'origine. Toutefois, elle considère qu'en raison de sa présence en Belgique depuis plusieurs années, cela laisse supposer qu'un retour au Cameroun, alors qu'elle est divorcée et seule, ne pourrait engendrer que des conséquences dramatiques.

3. Examen des moyens

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce, alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que tant l'article 40*bis* que l'article 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur la base desquels la requérante a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjointe d'un belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « *accompagne* » ou « *rejoint* » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42*quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable à la requérante en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et son ex-conjoint belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la requérante.

Cette même disposition indique en son § 4, que :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjourne dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions »

3.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.4. En l'espèce, la décision entreprise se fonde en fait sur un rapport de cohabitation du 3 juin 2016, lequel mentionne que la requérante « a repris tous ses objets personnels » et que l'ex-conjoint de la requérante « a fait changer les serrures ». De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son ex-conjoint n'existait plus en raison du divorce prononcé, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est du reste pas contestée par la requérante. En effet, elle se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'est pas bien intégrée socialement et culturellement et de ne pas avoir procédé à une enquête sérieuse.

A cet égard, il convient de préciser qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a adressé, en date du 24 mai 2016, notifié le 27 juillet 2016, un courrier à la requérante afin de l'interroger sur sa situation personnelle et professionnelle.

Suite au courrier susmentionné, la requérante a produit un document rédigé par son avocat mentionnant qu'elle n'a pas de contrat de travail et qu'elle est aidée par un membre de sa famille, la preuve de son inscription au Forem, un courrier de son avocat du 29 juin 2016 concernant la requête en mesures urgentes et provisoires ainsi que la demande de pension alimentaire après le divorce, une copie du

jugement de la Cour d'appel de Liège du 21 juin 2016 et une attestation du centre publique d'action sociale du 18 août 2016, de laquelle il ressort que la requérante ne bénéficie pas de l'aide sociale.

Il convient de relever que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments et que, si la requérante voulait que son intégration soit prise en compte, il lui appartenait de produire des documents tendant à confirmer ses dires, *quod non in specie*. A cet égard, la circonstance que la requérante soit divorcée et qu'elle invoque à présent, dans son recours, un long séjour ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en ayant égard aux éléments contenus au dossier administratif.

Il en est d'autant plus que le courrier susmentionné indiquait, concernant l'intégration, que « *la personne concernée est également invitée à produire les éléments suivants prévus à l'article 42quater § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15/12/1980* », en telle sorte que la requérante était informée de la nécessité de produire tout document susceptible de confirmer son intégration, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire.

En outre, force est de constater que l'argumentation de la requérante relative au travail exercé au sein de l'entreprise de son époux ne saurait être suivie dans la mesure où la partie défenderesse a pris en compte cet élément mais a considéré, à juste titre et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle n'a pas produit d'éléments démontrant qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement en Belgique.

Le Conseil ajoute, concernant l'argumentation de la requérante relative aux difficultés pour une femme seule de retourner au Cameroun, que comme indiqué *supra*, la partie défenderesse l'a invitée par courrier du 24 mai 2016, notifié le 27 juillet 2016, à faire valoir tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administration et que la requérante est restée en défaut d'invoquer cet argument, en telle sorte qu'elle ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur cet élément.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième moyen, il convient de relever que la partie défenderesse a vérifié avant de mettre fin au séjour de la requérante si, celle-ci se trouvait dans la situation visée à l'article 42 *quater*, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que rappelé ci-avant, elle remplissait la condition générale supplémentaire mise à l'application de l'exception prévue par cette disposition - à savoir démontrer qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions -, et en a conclu que tel n'était pas le cas dans la mesure où il résultait des documents transmis, suite au courrier du 24 mai 2016, que la requérante n'a fourni aucune preuve de ressources, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la requérante.

Dès lors, force est de constater que, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a interrogé, par courrier du 24 mai 2016, la requérante sur sa situation personnelle en lui demandant de produire des éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour, en telle sorte que suite à la réception des documents produits, la partie défenderesse n'était pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter les documents produits *a posteriori*.

Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses

demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

A cet égard, l'arrêt de la Cour d'appel de Liège invoqué ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où il appartenait à la requérante de produire, à l'invitation expresse de la partie défenderesse et, en tout cas, avant la prise de l'acte attaqué, tout document susceptible d'emporter une conséquence sur sa situation administrative, *quod non in specie*.

Quant au caractère disproportionné de la décision entreprise, le Conseil observe que l'acte attaqué comporte une motivation en fait et en droit, en telle sorte que la requérante est en mesure de comprendre les raisons de la prise de ladite décision. En l'occurrence, la partie défenderesse a indiqué qu'elle estimait devoir mettre fin au séjour de la requérante pour le double motif que la requérante ne cohabite plus avec son ex-conjoint et qu'elle n'entre pas dans les conditions d'exception prévues par l'article 42^{quater}, § 4, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, dans la mesure où ces motifs ne sont pas contestés par la requérante, le Conseil ne peut que constater que leur exactitude n'est pas mise en cause, en telle sorte que la requérante ne saurait sérieusement mettre en cause le caractère disproportionnée de la motivation de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments produits, en telle sorte que l'acte attaqué n'est nullement disproportionné, satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et ne résulte pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne le troisième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention précitée, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention précitée n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention précitée, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat selon lequel la cellule familiale est inexistante dans la mesure où il n'y a plus d'installation commune entre la requérante et son ex-conjoint, le divorce ayant été prononcé par la Cour d'appel de Liège.

Quant à l'argumentation de la requérante relative aux attaches durables et à la durée du séjour en Belgique, le Conseil observe, au regard du dossier administratif que la requérante n'a fourni aucun élément particulier démontrant en quoi la durée de son séjour démontrerait son intégration, tel qu'énoncé dans l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement resté en défaut de faire.

De même, quant aux attaches durables, le Conseil précise que la requérante reste en défaut de valablement établir avoir développé de telles attaches dans la mesure où elle se limite à soutenir que la Convention précitée « *protège les attaches durables qu'une personne a pu constituer dans un pays* », en telle sorte que son argumentation ne peut suffire à renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, il convient d'observer que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement sérieux de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée se limitant à indiquer que « *du fait qu'elle réside en Belgique, serait bien en peine de démontrer qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine, mais le fait qu'elle réside déjà en Belgique, depuis plusieurs années, laisse raisonnablement supposer qu'un retour au Cameroun, alors qu'elle est désormais une femme divorcée et isolée, ne pourrait avoir que des conséquences particulièrement dramatiques pour elle* », ce qui ne saurait suffire à établir une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier au regard de cette disposition.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a demandé à la requérante, par un courrier du 24 mai 2016, notifié le 27 juillet 2016 de produire tout élément susceptible de permettre le maintien de son droit au séjour et que cette dernière s'est abstenue de déposer tout document susceptible de démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale ou d'attaches durables.

Le Conseil ajoute concernant les éventuelles conséquences dramatiques en cas de retour au pays d'origine pour la requérante, qu'il s'agit d'une pure hypothèse non étayée, laquelle ne pourrait dès lors être suivie et ce, d'autant plus que le profil de femme seule et divorcée est invoqué pour la première fois en termes de requête introductive d'instance. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en

temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL